

- b) l'expression "entreprise de transport chilienne" désigne une entreprise exploitée par:
- i) le Gouvernement de la République du Chili,
 - ii) une personne physique (autre qu'un ressortissant du Canada) résidant au Chili aux fins de l'impôt sur le revenu prélevé par le Gouvernement de la République du Chili, et n'ayant pas sa résidence ordinaire au Canada, ou,
 - iii) une société de capitaux ou une société de personnes constituée au Chili conformément aux lois chiliennes.
- c) Le terme "revenu" désigne, en ce qui concerne une entreprise de transport, les gains, rentrées brutes, recettes, revenus et profits tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international, ce qui comprend la location de conteneurs et d'équipement connexe, dans la mesure où ces sommes d'argent sont accessoires à l'exploitation de l'entreprise de transport. Il comprend aussi les intérêts générés par les activités d'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international, de même que les intérêts provenant de dépôts temporaires de l'entreprise de transport, à condition que ces intérêts soient accessoires aux activités d'exploitation de l'entreprise de transport;
- d) le terme "impôt" désigne notamment les surtaxes, taxes, charges et droits prélevés par un Gouvernement Contractant.

ARTICLE 5.

Sauf interprétation différente exigée par le contexte, chaque Gouvernement contractant donne à tout terme non défini par ailleurs, la signification que lui attribue sa législation relative à l'impôt qui fait l'objet du présent Accord.